

1854.]

BILL.

[No. 236.]

Acte pour incorporer la grande division et les divisions subordonnées des fils de la tempérance dans le Bas-Canada.

(see next Bill)

ATTENDU que "l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," a besoin et mérite d'avoir les pouvoirs de corporation :
A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Archibald McEachern, George Mathison, Joseph Benjamin
5 Cliff, Charles Pool Watson, John S. Hall, Joseph Dutton, Henry
S. Lighthall, Robert Kneeshaw, John Cunningham Becket, Francis
Sheriff, Andrew Smith, Henry Rose, George M. Rose, William
Scott, William Easton, William Hodgson, John Brodie, William
H. Clare, George W. Cameron, Thomas Wanless, Benjamin
10 Cole, junior, Charles Brodie, et Malcolm McLeod, tous membres
de la "Grande division de l'ordre des fils de la tempérance du
Canada Est," et leurs successeurs dans la dite association et
telles autres personnes qui sont ou qui deviendront membres
d'icelle, sont par le présent constitués et seront immédiatement un
15 corps politique et incorporé sous le nom de la "Grande division
de l'ordre des fils de la tempérance du Canada Est," et sous
ce nom pourront poursuivre ou être poursuivis et pourront s'en-
gager dans tous actes légaux nécessaires dans toute cour de jus-
tice ou d'équité dans cette province et auront une succession non
20 interrompue conformément aux règles du dit ordre et un sceau
commun.

Ordre incor-
poré.Nom de l'or-
dre.

Proviso.

II. Toute division subordonnée qui est maintenant ou qui
pourra ci-après être portée constituante ou sujet au dit ordre dans
le Canada Est, pourra devenir un corps politique et incorporé en
25 la manière indiquée dans la cinquième section d'un acte passé
par le parlement de cette province dans la session tenue dans les
quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté intitulé,
"Acte pour incorporer la grande division et les divisions subor-
données de l'ordre des fils de la tempérance dans le Canada
30 "Ouest." Et la dite grande division du Canada Est, et les divi-
sions subordonnées sous elles, ainsi incorporées auront et pour-
ront avoir et exercer et sont par le présent revêtues de tous les
pouvoirs nécessaires pour administrer leurs propres affaires et
leurs biens meubles et immeubles et auront et pourront avoir et
35 exercer les droits qui sont conférés par l'acte susdit à la grande
division et aux divisions subordonnées susdites dans le Canada

Un certain
acte étendu au
Bas-Canada.